



Contrat assurance vente forcée

Par **isanounou**, le **29/06/2011** à **20:09**

Bonjour,

J'ai été contactée par Synergie assurances afin d'établir des devis pour une recherche de mutuelle, ils m'ont fait valider un mail sur internet afin de "pouvoir m'envoyer" un devis qui s'est avéré être un contrat d'assurance santé. Etant en vacances au moment de la réception de leur courrier, j'ai consulté le contenu du courrier tardivement et ai envoyé une lettre de résiliation avec 1 jour de retard lorsque j'ai compris que c'était un contrat.

Bien sur, ils ont refusé d'annuler car j'avais dépassé le délai, et pour cause, mais jamais on ne m'a expliqué qu'on m'adressait autre chose qu'un devis.

J'ai renvoyé un courrier en dénonçant leurs techniques de vente que j'assimile à de la vente forcée mais je ne m'attend pas à avoir de réponse.

Je vais essayer de contacter l'assureur (Swisslife) mais que puis-je faire comme autre démarche pour faire annuler ce contrat obtenu frauduleusement.

Merci de vos renseignements.

Par **alterego**, le **29/06/2011** à **23:13**

Bonsoir

"J'ai été contactée par Synergie assurances afin d'établir des devis pour une recherche de mutuelle,"

L'assuré dispose d'un délai de rétractation de 14 jours pour revenir sur sa décision et annuler le contrat, sans avoir à justifier sa décision, dans les cas suivants :

- . si il a été démarché par téléphone ou à son domicile,
- . si il a répondu à un publipostage, par courrier classique ou électronique,
- . si il a conclu le contrat par Internet.

Adresser impérativement la lettre de rétractation en Recommandé AR.

Souscrire un contrat d'assurance par Internet c'est offrir le bâton pour se faire battre.

Cordialement

Par **mimi493**, le **30/06/2011** à **00:07**

Logiquement, il n'y a aucun contrat. Vous n'avez renvoyé aucun papier ?

Par **DrKheops**, le **30/06/2011** à **08:08**

Bonjour,

J'espère que vous n'avez communiqué aucun renseignement bancaire de type RIB ou n° de CB.

Adressez également un courrier à la Direction de la compagnie SWISSLIFE (vous trouverez certainement le nom du PDG sur Internet) ainsi qu'à la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et dans lequel vous indiquez que vous communiquez copie au ministère des finances à Bercy ainsi qu'à tous les médias pour dénoncer les pratiques de la compagnie.

Adressez une copie de tous vos courriers au ministre des Finances à Bercy et aux médias.

Enfin, n'hésitez pas non plus à saisir l'UFC Que Choisir qui a un service juridique au top.

Pour terminer, **n'hésitez pas à porter plainte auprès du procureur de la République**. Vous pouvez le faire par internet et vous serez toujours à temps de retirer la plainte si entre-temps vous obtenez satisfaction.[s][[/s]

Par **alterego**, le **30/06/2011** à **08:50**

Bonjour

Dans la suite de la bonne démarche qui vient de vous être donnée, pour trouver les sièges sociaux et PDG d'une entreprise

<http://www.societe.com/>

Entrez le n° SIREN (9 chiffres) de Swisslife et vous aurez tout ce dont vous avez besoin.

Généralement ces correspondances sont très efficaces.

Cordialement

Par **DrKheops**, le **30/06/2011** à **09:10**

Re-bonjour,

Une fois que vous aurez effectué ce dont je vous ai parlé, n'oubliez pas de contacter aussi les élus des organisations syndicales de Swisslife (CGT, CGT-FO, SUD, etc.) qui se feront un plaisir d'alpaguer leur direction en réunion de Comité d'entreprise, voire de faire un petit tract, pour les plus combattives !!!

Par **isanounou**, le **30/06/2011** à **16:12**

Bonjour et merci pour tous ces renseignements.

Je n'ai renvoyé aucun contrat, mais il est vrai que j'ai pris le risque de donner mon RIB c'était la condition pour avoir le devis sinon ce ne pouvait pas se faire.

Je dois dire qu'on ne m'y reprendra plus et que j'ai bien compris qu'on ne pouvait faire confiance à personne.

Je vais faire toutes les démarches que vous m'avez indiqué et j'espère obtenir gain de cause.

Si quelqu'un a eu la même mauvaise expérience que moi, j'aimerais qu'il me raconte comment cela s'est terminé.

Merci à tous.

Par **alterego**, le **30/06/2011** à **16:38**

L'établissement d'un devis ne justifie pas la demande d'un RIB.

Si c'est une condition pour l'obtenir, il ne peut y avoir qu'une intention malhonnête de part de celui qui l'exige.

Vous vous seriez engagée à souscrire le contrat, il en aurait été différemment.

Mieux vaut consulter un agent général, à la rigueur un courtier, que de s'adresser à un robot dont la seule compétence ne va pas au-delà que de répéter la réponse qui s'inscrit sur son écran suite à l'introduction de mots clés.

Cordialement

Par **isanounou**, le **01/07/2011** à **14:20**

Je voulais préciser que j'ai été démarché par Synergie assurance qui est le courtier mais également malhonnête car je ne suis pas la première prise à ce piège. Leur façon de procédé est toujours la même et s'assimile à de la vente forcée.

Par **chaber**, le **02/07/2011** à **10:23**

Bonjour

Synergie assurances est un cabinet de courtage qui aurait été mis en vente en Avril avec 1M de commissions.

La compagnie d'assurances ne devrait faire aucune difficulté à annuler ce contrat compte tenu des articles du code de la consommation:

Art. L.121-27 - A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. [fluo]Le consommateur n'est engagé que par sa signature[/fluo]. Il bénéficie alors des dispositions prévues aux articles L.121-16 et L.121-19.

Art. L.121-29 - Les dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles sont applicables aux personnes qui effectuent des opérations de vente à domicile
[fluo]L'entreprise est civilement responsable des démarcheurs, même indépendants, qui agissent pour son compte
[/fluo]

Surtout faites opposition à tout prélèvement ou par le courtier ou par l'assureur.

La DGCCRF a été saisie à maintes reprises de ce genre de démarchage téléphoniques

[citation] n'oubliez pas de contacter aussi les élus des organisations syndicales de Swisslife (CGT, CGT-FO, SUD, etc.) qui se feront un plaisir d'alpaguer leur direction en réunion de Comité d'entreprise, voire de faire un petit tract, pour les plus combattives !!! [/citation]
Les syndicats de la compagnie d'assurances ne sont nullement concernés par le problème: la rentabilité de leur employeur est leur gagne-pain.

Par **DrKheops**, le **02/07/2011** à **12:58**

Réponse à Chaber à propos de :

N'oubliez pas de contacter aussi les élus des organisations syndicales de Swisslife (CGT, CGT-FO, SUD, etc.) qui se feront un plaisir d'alpaguer leur direction en réunion de Comité d'entreprise, voire de faire un petit tract, pour les plus combattives !!!

Chaber, vous vous trompez: S'il advient qu'un salarié de la compagnie Swisslife est mis en cause pour avoir utilisé une méthode de vente frauduleuse, comme ça a l'air d'être le cas, les OS qui seront en charge de sa défense devront prouver qu'il s'agit d'une stratégie de développement de l'entreprise qui a pu être imposée au salarié.

Il est en effet assez rare qu'un simple salarié se livre à ce genre de pratique sans l'aval de sa hiérarchie ou de sa Direction. Et ces pratiques mettent en péril l'emploi des salariés. Voilà

pourquoi je pense utile d'en prévenir les OS pour qu'elles interviennent en réunion de CE !!

Par **chaber**, le **02/07/2011** à **17:45**

[citation]d'ISANOUNOU: J'ai été contactée par Synergie assurances afin d'établir des devis pour une recherche de mutuelle [/citation]

[citation]DrKeops: Chaber, vous vous trompez: S'il advient qu'un salarié de la compagnie Swisslife est mis en cause pour avoir utilisé une méthode de vente frauduleuse, **comme ça a l'air d'être le cas**,[/citation]

Isanounou n'a pas été démarché par la compagnie d'assurances mais par un cabinet de Courtage

Je n'ai pas la science infuse mais je sais faire la distinction entre une compagnie d'assurances, un courtier, et un agent général. C'est pourquoi j'ai répondu en ce sens et maintiens que les syndicats n'ont absolument rien à voir dans ce dossier.

Par **isanounou**, le **02/07/2011** à **18:22**

Bonjour

Je remercie toutes les personnes qui eu la gentillesse de me répondre et de me fournir les démarches à effectuer ainsi que les articles du code de la consommation qui peuvent être mis en avant.

J'ai envoyé un courrier à Swisslife en précisant ce qui s'était passé et en demandant l'annulation du contrat vu la non signature.

Je vais adresser des copies à la FFSA et à la DGCCRF.

J'espère ne pas avoir à batailler plus et je serais plus méfiante à l'avenir.

Le problème c'est qu'on ne peut plus faire confiance à qui que ce soit à l'heure actuelle et c'est bien dommage, tout est source d'arnaques et d'escroqueries.

Je vous tiendrais au courant de l'aboutissement et j'espère de la bonne fin de cette histoire.

Par **MFOCHIVE**, le **08/07/2011** à **19:41**

C'est dommage que ça soit un courtier qui se comporte ainssi Traduisez le au tribunal pour abus de confiance aggravé et desormais prenez toujours le temps de bien lire les docs provenant de assureurs

Par **isanounou**, le **21/07/2011** à **12:02**

Bonjour

je viens vous donner les nouvelles de ma mésaventure. Elles ne sont pas particulièrement

réjouissantes car Swisslife ne veut rien savoir. Pour eux le contrat à été conclu dans les normes. D'après eux j'ai eu la possibilité d'interrompre la procédure de souscription, notamment après la réception du devis (qui n'en ai pas un) et après saisies de mes données personnelles au lieu de quoi j'ai validé électroniquement l'offre sans avoir profité de tout ce qui précède. Sauf que je ne pouvais pas avoir reçu ce devis puisqu'il fallait que je valide le mail afin de pouvoir le recevoir !!!! Cherchez l'erreur.

Donc je suis au point mort et vais essayer de trouver une autre solution.

Je précise que je n'ai pas signé l'autorisation de prélèvement, je vais prévenir ma banque et le contrat papier n'a pas été signé ni renvoyé.

J'ai envoyé un courrier à la FFSA : pas de réponse pour le moment.

Je vais faire de même pour la DGCCRF.

Avez-vous d'autres conseils ?

Merci d'avance.

Par **pat76**, le **21/07/2011** à **13:53**

Bonjour

Si Swisslife insiste, vous répondez simplement que le litige se plaidera devant la juridiction compétente, et un juge sera à même de constater si Swisslife et la société qui démarché pour elle ont bien respecté les articles du Code de la Consommation concernant le démarchage à domicile.

Si vous n'avez signé aucun document, il n'y a aucun contrat.

Par ailleurs, je confirme la réponse de DrKheops. Il ne faut jamais mettre en cause le salarié, mais l'entreprise qui est responsable des agissements des salariés.

Article L112-2-1

Modifié par Ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010 - art. 18 (V)

I.-1° La fourniture à distance d'opérations d'assurance à un consommateur est régie par les dispositions du présent livre et par celles des dispositions des sous-sections 2 et 3 de la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation, à l'exception des articles L. 121-20-10, L. 121-20-12 et L. 121-20-17, ci-après reproduites :

" Sous-section 2 : Dispositions particulières aux contrats portant sur des services financiers

" Art.L. 121-20-8

" La présente sous-section régit la fourniture de services financiers à un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

" Elle s'applique aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code

monétaire et financier ainsi que les opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par ces codes. "

" Art.L. 121-20-9

" Pour les contrats portant sur des services financiers comportant une première convention de service suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'à la première convention de service. Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial.

" En l'absence de première convention de service, lorsque les opérations successives ou distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, sont exécutées entre les mêmes parties, les dispositions de l'article L. 121-20-10 ne sont applicables qu'à la première opération. Cependant, lorsqu'aucune opération de même nature n'est effectuée pendant plus d'un an, ces dispositions s'appliquent à l'opération suivante, considérée comme une première opération. "

" Art.L. 121-20-11

" Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L. 121-20-10. Le fournisseur peut remplir ses obligations au titre de l'article L. 121-20-10 et du présent article par l'envoi au consommateur d'un document unique, à la condition qu'il s'agisse d'un support écrit ou d'un autre support durable et que les informations mentionnées ne varient pas jusqu'à et y compris la conclusion du contrat.

" Le fournisseur exécute ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat, lorsque celui-ci a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable.

" A tout moment au cours de la relation contractuelle, le consommateur a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le consommateur a le droit de changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du service financier fourni. "

" Art.L. 121-20-13

" I.-Les contrats pour lesquels s'applique le délai de rétractation mentionné à l'article L. 121-20-12 ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du consommateur. Lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

" Le fournisseur ne peut exiger du consommateur le paiement du service mentionné au premier alinéa que s'il peut prouver que le consommateur a été informé du montant dû, conformément à l'article L. 121-20-10. Toutefois, il ne peut pas exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation sans demande préalable du consommateur.

" Pour les contrats de crédit à la consommation prévus au chapitre Ier du titre Ier du livre III, même avec l'accord du consommateur, ils ne peuvent recevoir de commencement d'exécution durant les sept premiers jours, sauf s'agissant des contrats de crédit affecté mentionnés au IV de l'article L. 121-20-12, qui ne peuvent recevoir de commencement d'exécution durant les trois premiers jours.

" II.-Le fournisseur est tenu de rembourser au consommateur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au premier alinéa du I. Ce délai commence à courir le jour où le fournisseur reçoit notification par le consommateur de sa volonté de se rétracter. Au-delà du délai de trente jours, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

" Le consommateur restitue au fournisseur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toute somme et tout bien qu'il a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où le consommateur communique au fournisseur sa volonté de se rétracter. "

" Art.L. 121-20-14

" Les dispositions de l'article L. 34-5 du code des postes et communications électroniques, reproduites à l'article L. 121-20-5, sont applicables aux services financiers.

" Les techniques de communication à distance destinées à la commercialisation de services financiers autres que celles mentionnées à l'article L. 34-5 du code des postes et communications électroniques ne peuvent être utilisées que si le consommateur n'a pas manifesté son opposition.

" Les mesures prévues au présent article ne doivent pas entraîner de frais pour le consommateur. "

" Sous-section 3 : Dispositions communes

" Art.L. 121-20-15

" Lorsque les parties ont choisi la loi d'un Etat non membre de la Communauté européenne pour régir le contrat, le juge devant lequel est invoquée cette loi est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi de la résidence habituelle du consommateur assurant la transposition de la directive 97 / 7 / CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et de la directive 2002 / 65 / CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ; cette condition est présumée

remplie si la résidence des consommateurs est située dans un Etat membre. "

" Art.L. 121-20-16

" Les dispositions de la présente section sont d'ordre public ; "

2° Pour l'application du 1°, il y a lieu d'entendre :

a) " Le souscripteur, personne physique, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle " là où est mentionné " le consommateur " ;

b) " L'assureur ou l'intermédiaire d'assurance " là où est mentionné " le fournisseur " ;

c) " Le montant total de la prime ou cotisation " là où est mentionné " le prix total " ;

d) " Droit de renonciation " là où est mentionné " le droit de rétractation " ;

e) " Le II de l'article L. 112-2-1 du code des assurances " là où est mentionné " l'article L. 121-20-12 " ;

f) " Le III de l'article L. 112-2-1 du code des assurances " là où est mentionné " l'article L. 121-20-10 " ;

3° Pour l'application de l'article L. 121-20-11 du code de la consommation, les conditions contractuelles doivent comprendre, outre les informations prévues selon les cas à l'article L. 112-2 ou à l'article L. 132-5-1, un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice du droit de renonciation lorsque ce droit existe.

II.-1° Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir :

a) Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;

b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-20-11 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a ;

2° Toutefois, en ce qui concerne les contrats d'assurance vie, le délai précité est porté à trente jours calendaires révolus. Ce délai commence à courir :

a) Soit à compter du jour où l'intéressé est informé que le contrat à distance a été conclu ;

b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-20-11, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a ;

3° Le droit de renonciation ne s'applique pas :

a) Aux polices d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à

court terme d'une durée inférieure à un mois ;

b) Aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code ;

c) Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

III.-En temps utile avant la conclusion à distance d'un contrat le souscripteur reçoit les informations suivantes :

1° La dénomination de l'entreprise d'assurance contractante, l'adresse de son siège social, lorsque l'entreprise d'assurance est inscrite au registre du commerce et des sociétés, son numéro d'immatriculation, les coordonnées de l'autorité chargée de son contrôle ainsi que, le cas échéant, l'adresse de la succursale qui propose la couverture ;

2° Le montant total de la prime ou cotisation ou, lorsque ce montant ne peut être indiqué, la base de calcul de cette prime ou cotisation permettant au souscripteur de vérifier celle-ci ;

3° La durée minimale du contrat ainsi que les garanties et exclusions prévues par celui-ci ;

4° La durée pendant laquelle les informations fournies sont valables, les modalités de conclusion du contrat et de paiement de la prime ou cotisation ainsi que l'indication, le cas échéant, du coût supplémentaire spécifique à l'utilisation d'une technique de commercialisation à distance ;

5° L'existence ou l'absence d'un droit à renonciation et, si ce droit existe, sa durée, les modalités pratiques de son exercice notamment l'adresse à laquelle la notification de la renonciation doit être envoyée. Le souscripteur doit également être informé du montant de prime ou de cotisation que l'assureur peut lui réclamer en contrepartie de la prise d'effet de la garantie, à sa demande expresse, avant l'expiration du délai de renonciation ;

6° La loi sur laquelle l'assureur se fonde pour établir les relations précontractuelles avec le consommateur ainsi que la loi applicable au contrat et la langue que l'assureur s'engage à utiliser, avec l'accord du souscripteur, pendant la durée du contrat ;

7° Les modalités d'examen des réclamations que le souscripteur peut formuler au sujet du contrat y compris, le cas échéant, l'existence d'une instance chargée en particulier de cet examen, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice ainsi que, le cas échéant, l'existence de fonds de garantie ou d'autres mécanismes d'indemnisation.

Les informations sur les obligations contractuelles communiquées en phase précontractuelle doivent être conformes à la loi applicable au contrat.

Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de commercialisation à distance utilisée.

IV.-L'assureur doit également indiquer, pour les contrats d'assurance vie les informations mentionnées à l'article L. 132-5-1, notamment le montant maximal des frais qu'il peut prélever et, lorsque les garanties de ces contrats sont exprimées en unités de compte, les caractéristiques principales de celles-ci. Dans ce dernier cas, il doit en outre préciser qu'il ne

s'engage que sur le nombre des unités de compte et non sur leur valeur qui peut être sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse.

V.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les informations communiquées au souscripteur en cas de communication par téléphonie vocale.

VI.-Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et sanctionnées par l'Autorité de contrôle prudentiel dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre III.

Les infractions constituées par l'absence matérielle des éléments d'information prévus au III du présent article, ainsi que le refus de l'assureur de rembourser le souscripteur personne physique dans les conditions fixées à l'article L. 121-20-13 du code de la consommation peuvent également être constatées et poursuivies dans les conditions prévues à l'article L. 121-20-17 du même code.

Les conditions d'application du présent article sont définies en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

Code des assurances

Partie législative

Livre Ier : Le contrat

Titre Ier : Règles communes aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes

Chapitre II : Conclusion et preuve du contrat d'assurance - Forme et transmission des polices.

Article L112-9

Modifié par Ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010 - art. 7

I.-Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

La proposition d'assurance ou le contrat comporte, à peine de nullité, la mention du texte du premier alinéa et comprend un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation.

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu au premier alinéa entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée au même alinéa. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime

ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'entreprise d'assurance est tenue de rembourser au souscripteur le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Le présent article n'est applicable ni aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ni aux contrats d'assurance de voyage ou de bagages ni aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois.

Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et sanctionnées par l'autorité instituée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au livre III du présent code.

II.-Les infractions constituées par la violation des dispositions du deuxième alinéa et de la deuxième phrase du quatrième alinéa du I sont recherchées et constatées dans les mêmes conditions que les infractions prévues au I de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

Est puni de 15 000 euros d'amende le fait de ne pas rembourser le souscripteur dans les conditions prévues à la deuxième phrase du quatrième alinéa du I du présent article.

Cite:

Code de la consommation - art. L141-1 (V)

Code monétaire et financier - art. L612-1 (V)

Cité par:

LOI n°2008-3 du 3 janvier 2008 - art. 27 (V)

LOI n°2008-3 du 3 janvier 2008 - art. 27, v. init.

Par **isanounou**, le **21/07/2011** à **14:23**

Je n'ai évidemment signé aucun papier mais la validation du fameux "pavé d'exécution" leur suffit, pour eux le délai de rétractation démarrant ce jour là et je n'ai reçu les papiers que quelques jours après. Mais m'étant absente à ce moment pour quelques jours, je n'ai trouvé mon courrier qu'en revenant chez moi et lorsque j'ai commencé à comprendre qu'on m'avait adressé un contrat, il était trop tard pour résilier (1 jour). Ils jouent de cette journée de retard ou j'ai envoyé une lettre en AR.

Qu'en penserait un juge ? je ne sais pas.

De plus, le contrat ne me convient pas au niveau des garanties proposées et il contient même des erreurs sur les personnes à assurer.

Par **pat76**, le **21/07/2011** à **15:12**

Rebonjour

Vous n'avez signé aucun document, donc il n'y a pas de contrat. C'est ce que dira un juge.

De plus, s'agissant du démarchage à domicile, les textes sont très stricts et le moindre manquement à une clause insérée dans un article du code la consommation concernant le démarchage à domicile, entraîne la nullité du contrat.

Donc, vous ne payez rien puisque vous n'avez aucun contrat signé avec Swisslife ou le courtier qui la représente.

Juste une question, c'était un contrat d'assurance vie ou de capitalisation?

Selon votre réponse, je vous communiquerais l'article L 132-5-1 du Code des Assurances.

Par **isanounou**, le **21/07/2011** à **15:39**

il s'agit d'un contrat de complémentaire santé.

Par **pat76**, le **21/07/2011** à **15:53**

Donc l'article 132-5-1 du Code des assurances ne s'appliquent pas dans votre cas.

Quand c'est pour une assurance vie ou de capitalisation la personne qui a signé une proposition de contrat à 30 jours calendaires à compter du moment où elle a été informée que le contrat a été conclu pour y renoncer en le faisant par LRAR. C'est ce qu'indique l'article que je vous cite ci-dessus.

Mais quitte à me répéter, comme vous n'avez donné aucune signature, il n'y a aucun contrat de valable avec la société d'assurance.

Par **isanounou**, le **21/07/2011** à **16:00**

Oui je vous remercie de me conforter dans cette opinion, mais comme le service juridique me confirme le contraire, je préfère mettre toutes les chances de mon côté pour ne pas avoir d'ennuis avec des mises en demeure de payer et courrier d'huissier comme ont reçu plusieurs personnes qui se sont fait piéger de la même façon, car le courtier Synergie assurance est familier de cette procédure et c'est bien souvent la même qui est employée.

Par **pat76**, le **21/07/2011** à **16:06**

Quel service juridique vous confirme le contraire? Celui de l'assurance?

Mentions légales :Synergie AssuranceSARL au capital de 3000 €

RCS Nice 499 816 536 - APE 672 Z

Activités assurées : Intermediaire d'assurance ..

N° ORIAS 07031283 – www.orias.fr

Représentant légal de la Société :

M. BRAHIM BERNOUSSI

Siège Social :

Palais longchamp 16 rue de la liberté 06000 Nice

Fax : 04 93 53 04 88

Email : contact@synergieassurance.fr

Par **isanounou**, le **21/07/2011** à **19:49**

Oui le service spécifique et juridique -Médiation interne de Swisslife.

J'ai reçu leur courrier ce matin.

Je vous retranscris le contenu:

" Votre correspondance de réclamation, adressée à la présidence de notre groupe, nous a été transmise et a retenu notre meilleure attention.

Nous avons en conséquence procédé à l'étude des modalités de souscription de votre contrat laquelle nous permet de vous confirmer la validité de celui-ci, lequel prendra donc effet au 1er janvier prochain.

En effet nous relevons que vous avez eu à plusieurs reprises la possibilité d'interrompre la procédure de souscription, notamment après la réception du devis [fluo](qui n'en est pas un) [fluo]et après saisie de vos données personnelles, au lieu de quoi vous avez validé électroniquement l'offre de contrat qui vous était présentée (très exactement le lundi 30 mai à 16 h 53).

[fluo]c'était la condition pour obtenir le soi-disant devis [/fluo]

Nous constatons de plus que votre attention a été attirée sur le fait que vous alliez procéder à la signature d'un contrat, [fluo]/[fluo](ce qui est totalement faux on ne m'a jamais rien dit de tel)[fluo][fluo]/i et donc quitter la phase précontractuelle, et que dès que votre contrat signé ont été portées à votre connaissance les modalités légales de rétractation dont vous n'avez pas fait usage.

Espérant vous avoir utilement renseignée, et restant naturellement à votre disposition blablabla.

Voilà, donc si ce courrier est bien passé par le médiateur de swisslife, ce n'est pas la peine que je m'adresse à lui pour réclamer.

Je vais devoir prendre un autre circuit.

Par **mickchel**, le **21/08/2011** à **00:42**

Pour tous les litiges que vous avez avec Synergie assurance ou Swisslife, il vous faut contacter le CLCV (Consommation Logement et Cadre de Vie) le plus proche de votre domicile, un service juridique s'occupera de votre cas et contactera pour vous le service des fraudes de votre département (DRCCRF). Il vous en coûtera une cotisation annuelle de 45 euros environ.

Ensemble il faut agir pour faire arrêter ces arnaques, car Swisslife est complice.

Par **pat76**, le **23/08/2011** à **12:39**

Bonjour

Vous demandez une copie du contrat signé de votre main.

Par **mickchel**, le **23/08/2011** à **17:49**

Pour tous les litiges que vous avez avec Synergie assurance et/ou Swisslife, il vous faut contacter le CLCV (Consommation Logement et Cadre de Vie) le plus proche de votre domicile, un service juridique s'occupera de votre cas et contactera pour vous le service des fraudes de votre département (DRCCRF). Il vous en coûtera une cotisation annuelle de 45 euros environ dont 66% de la cotisation est déductible des impôts.

Ensemble il faut agir pour faire arrêter ces arnaques, car Swisslife est complice.

Par **pat76**, le **23/08/2011** à **18:44**

Bonjour Mickchel

Peut être qu'en prenant contact directement avec la DRCCRF cela évitera des frais d'adhésion à CLCV.

Par **mickchel**, le **23/08/2011** à **20:04**

Bonsoir Pat76,

Oui mais en prenant une adhésion à CLCV c'est directement le cabinet juridique qui établit le lien et rédige les courriers. 66% de la cotisation annuelle est déductible de vos impôts et cette

adhésion peut également servir pour d'autres litiges de la vie quotidienne.

J'ai moi même choisi cette solution car je suis dans le même cas et j'en suis très satisfait n'ayant pas de connaissance juridique. Ecrire à la DGCCRF, ok, mais encore faut-il établir un dossier de preuves, CLCV s'en charge pour moi.

Par **isanounou**, le **19/10/2011** à **10:57**

bonjour

Je viens vous donner quelques nouvelles qui sont presque inexistantes, car ça ne bouge absolument pas.

Mon courrier à la FFSA n'a rien donné, ils m(ont juste envoyé une fiche avec la démarche à faire auprès du service contentieux de l'assureur, rien de plus.

J'ai eu un contact avec un autre courtier qui me recherchait un devis, qui m'a dit de refaire une lettre RAR en demandant l'annulation du contrat, je devais avoir une réponse sous 15 jours, cela fait maintenant 1 mois et demi et je n'ai pas de réponse. Swisslife ne se manifeste pas, je ne sais pas si je peux les appeler pour qu'ils me disent ce qu'il en est.

D'autre part si je suis vraiment obligée de prendre ce contrat pendant un an, il faudrait que je le sache rapidement car je dois résilier ma mutuelle actuelle au 1er Novembre.

Si je ne paie pas ce contrat, quel risque est que je prends ?

Pas d'avis de prélèvement signé.

merci d'avance de vos réponses

Par **Ewan**, le **20/10/2011** à **12:30**

Bonjour,

Suite aux nombreux messages que je lis sur les arnaques synergie assurance qui est un comparateur d'assurances et swisslife dont celui-ci dessous qui est le reflet de ce qui m'est arrivé en juin 2010. Dans mon cas précis j'avais soit disant signé électroniquement mais ils n'ont jamais pu m'envoyer cette fameuse signature électronique...bizarre non!

Courrier "isanounou" sur experatoo de juin 2011 _____

"J'ai été contactée par Synergie assurances afin d'établir des devis pour une recherche de mutuelle, ils m'ont fait valider un mail sur internet afin de "pouvoir m'envoyer" un devis qui s'est avéré être un contrat d'assurance santé. Etant en vacances au moment de la réception de leur courrier, j'ai consulté le contenu du courrier tardivement et ai envoyé une lettre de résiliation avec 1 jour de retard lorsque j'ai compris que c'était un contrat.

Bien sur, ils ont refusé d'annuler car j'avais dépassé le délai, et pour cause, mais jamais on ne m'a expliqué qu'on m'adressait autre chose qu'un devis.

J'ai renvoyé un courrier en dénonçant leurs techniques de vente que j'assimile à de la vente forcée mais je ne m'attends pas à avoir de réponse.

Je vais essayer de contacter l'assureur (Swisslife) mais que puis-je faire comme autre démarche pour faire annuler ce contrat obtenu frauduleusement."

Je viens de recevoir avant-hier une lettre de swisslife ui me dit qu'après un nouvel examen de mon dossier, nous vous informons de l'arrêt définitif du recouvrement des primes impayées, déjà suspendu. Cette affaire date depuis juin 2010 soit 13 mois d'angoisse avec lettre d'huissier, harcèlements téléphoniques, insomnies, une dizaine de courriers, etc...etc...

Dans un premier temps, il faut contacter rapidement le CLCV (Consommation, Loisirs et Cadre de Vie) proche de chez vous qui vous établira les courriers à envoyer. Le coût 45 euros avec déduction de 60% aux impôts soit à votre charge environ 27 euros. A savoir que swisslife me réclamait environ 700 euros avec les frais d'huissier.

Vous pouvez me contacter pour tout renseignement complémentaire.

Je suis tellement écoeuré par ces pratiques que je n'ai pas mis volontairement de lettre majuscule à la première lettre de swisslife et synergie assurances, vous comprenez maintenant pourquoi!

Par **Ewan**, le **20/10/2011** à **12:49**

En réponse à Pat76 du 23 août 2011, de ma propre expérience, la DRCCRF, ne prend pas en charge, il faut envoyer un dossier des pièces justificatives à Monsieur le Médiateur de la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances), BP290, 75425 PARIS CEDEX 09. Il est donc préférable de passer par le CLCV (Consommation, Loisirs et Cadre de Vie) dont le service juridique a fait un travail énorme qui a abouti à l'arrêt définitif de mon litige comme je viens de le signaler dans un autre message.

Pour info, il faut aussi envoyer un courrier à l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) pour lui faire part de telles pratiques scandaleuses.

Comme vous le voyez, le CLCV m'a été de grand secours.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour enrayer ces types d'arnaques inadmissibles.

Par **isanounou**, le **20/10/2011** à **16:32**

Bonjour Ewan

Je vous remercie de votre réponse, j'ai cherché le CLCV mais n'en ai pas trouvé dans mon département ou alors je n'ai pas cherché au bon endroit (pages jaunes, annuaire).

Je veux bien avoir des renseignements plus précis quand à la procédure et je vais essayer de trouver le CLCV le plus proche de chez moi.

Vous trouvez ça où ? dans l'annuaire, les pages jaunes ... car si je peux éviter plusieurs mois de procédure...

Avec mes remerciements

Par **isanounou**, le **20/10/2011 à 16:44**

En fait j'ai recherché mais pas dans les pages jaunes et j'ai trouvé une antenne de la CLCV dans mon département, je l'ai est envoyé un mail et j'espère avoir une réponse bientôt.
Je reposterais dès que j'aurais des nouvelles.
Bonne journée

Par **pat76**, le **20/10/2011 à 16:47**

Bonjour

Si cela peut vous aider.

Oise - Union Départementale CLVC Nos coordonnées
27 Bis rue Robert Schuman
60100 Creil
Tél. : 03 44 64 00 94

oise@clcv.org

- Horaires d'ouverture : du Lundi au Vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h
Vous pouvez aussi venir nous voir lors de nos permanences

- Permanences :

Maison du Conseil Général de Compiègne

34 rue St Germain
60200 Compiègne
Tél. : 03 44 10 80 99
2ème Mardi du mois de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
Possibilité de prendre rendez-vous.

Maison du Conseil Général de Clermont

77 rue de la République
60600 Clermont
Tél. : 03 44 10 82 15
3ème Mardi du mois de 9h à 12h
Possibilité de prendre rendez-vous.

Maison du conseil Général de Bresles

20 bis Avenue de la Libération
60510 Bresles

Tél. : 03 44 84 99 90
4ème Jeudi du mois de 10h à 12h
Possibilité de prendre rendez-vous.

Maison du Conseil Général de Plessis Belleville
Centre d'affaire EGB-2ème étage Bureau 2094

5 Avenue Georges Bataille
60330 Le Plessis Belleville
Tél. : 03 44 10 82 55
3ème Mardi du mois de 14h 30 à 17h
Possibilité de prendre rendez-vous.

Maison du Conseil Général de Coudray Saint Germer

55 rue Paul Dubois
60850 Le Coudray Saint Germer
Tél. : 03 44 10 82 10
Sur rendez-vous

Maison du Conseil Général de Songeaons

2 rue de la Gare
60380 Songeaons
Tél. : 03 44 10 82 05
2ème Mercredi du mois de 14h à 17h
Possibilité de prendre rendez-vous.

Maison du Conseil Général de Ressons sur Matz

185 rue Georges Latapie
60490 Ressons sur Matz
Tél. : 03 44 10 82 43
Dernier Mardi du mois de 9h à 12h
Possibilité de prendre rendez-vous.

Maison du Conseil Général de Thourotte

16 rue de M Neuville
60150 Thourotte
Tél. : 03 44 10 82 40
Dernier Mardi du Mois de 13h 30 à 16h 30
Possibilité de prendre rendez-vous.

Maison du Conseil Général de St Just en Chaussée

60 rue de Paris
60130 St Just en Chaussée
Tél. : 03 44 10 82 35
3ème Mardi du Mois de 13h 30 à 16h 30

Maison du Conseil Général de Grandvilliers

17 rue d'Amiens
60210 Grandvilliers
Tél. : 03 44 10 82 00
2ème Mardi du Mois de 10h à 12h

Maison du Conseil Général de Beauvais

Espace Galilée
rue du pont de Paris
60000 Beauvais
Tél. : 03 44 10 82 60
3ème mardi du mois de 9h à 12h

Par **Ewan**, le **21/10/2011** à **10:30**

Réponse à isanounou.

Pas de panique même si vous recevez une lettre de l'huissier de Bordeaux. N'étant pas dans sa circonscription, il ne peut rien faire. Dès réception de la lettre de l'huissier lui envoyer un courrier que vous attendez une réponse du MédiateurFFSA (Il faut compter 2 bons mois avant d'avoir une réponse du Médiateur). Pour ma part j'ai également porter plainte auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris 14 Quai des Orfèvres 75059 PARIS RP - SP, Parquet du Procureur de la République sur les conseils du CLCV.

Comme je l'ai dit plus haut je viens de recevoir un courrier de swisslife m'annonçant une suite favorable à ma réclamation et l'arrêt définitif du recouvrement. Je me bats depuis mars 2011.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur bluesky60 arobase hotmail point fr

Par **isanounou**, le **21/10/2011** à **11:26**

Merci Ewan

J'ai reçu un mail de la CLCV, je vais prendre rendez-vous avec eux et faire le maximum pour que tout se règle au plus vite.

Je ne manquerais pas de venir vous donner des nouvelles ou de vous demander des conseils si besoin.

Mais si j'ai bien compris vous avez été victime du même stratagème que pour moi lors de la démarche téléphonique.

Quelle bande d'escroc, ça a pignon sur rue mais ils agissent comme des malfrats et sans scrupules.

Par **Ewan**, le **21/10/2011** à **12:12**

Réponse à isanounou

Ils peuvent éventuellement contacter le service juridique du CLCV Béziers.
Bon courage, tout va bien se passer.

Par **pourquoipas**, le **28/10/2011** à **09:56**

Ce n'est pas le seul courtier à procéder ainsi, j'ai découvert que plusieurs compagnies d'assurances, telles APRIL ou ALPTIS permettaient qu'une simple validation informatique sur leur site valait signature de contrat, et certains courtiers en profitent allègrement. AG CONSEIL par exemple, fait travailler la quasi totalité de ses salariés au Maroc, avec des méthodes de ventes plus que douteuses mais sans conséquences pour eux puisque les salariés ne restent presque jamais plus de 6 ou 7 mois.

Le méthode est simple : ils ont créé plusieurs site soit disant comparateurs d'assurances, et récupèrent les fiches client par ce biais. Dans la journée, un employé marocain contacte le prospect (ils ont un taux de réussite à obtenir de 80%...), et lui dit qu'il est assureur conseil et ne travaille pas pour une compagnie, mais en tant que comparateur, il peut prendre le meilleur contrat du marché (en fait, 3 à 4 compagnies maxi et 1 à 2 gammes de contrats par compagnies alors qu'elles en ont bien plus) pour vous. Il vérifie avec vous les informations données sur le site de comparateur, et ensuite, il passe à la demande des numéros de sécurité sociale et rib, prétextant en avoir besoin pour valider la demande de devis auprès de la compagnie (en inventant n'importe quelle raison). Il va ensuite demander le code reçu par sms et valider sur le site de la compagnie le contrat, car le fait de rentrer ce code vaut signature. Ensuite, il fera partir le contrat un peu plus tard...

AG Conseil n'est pas le seul à "travailler" ainsi, la quasi totalité des courtiers en ligne délocalisent au Maroc ou ailleurs, et n'ont aucun risque à travailler comme cela, car si ils ont une structure en France, c'est la structure étrangère qui agit ainsi...

Par **isanounou**, le **03/11/2011** à **20:18**

Bonsoir

j'ai eu un rendez-vous au CLCV qui m'a dit que j'avais fait les bonnes démarches et qu'il était difficile d'en faire plus.

Par contre ils émettent des doutes par rapport aux mails car même si je n'ai pas eu le temps de les lire, ils existent et ils pensent qu'un juge pourrait les valider.

Ewan, je me suis permise de vous envoyer un mail pour avoir plus de renseignements quans aux autres démarches que je pourrait faire, j'espère que vous pourrez me répondre quand celà vous sera possible.

Voilà ma petite avancée du jour.

Par **isanounou**, le **15/12/2011** à **20:13**

Bonsoir à tous

Je viens vous donner des nouvelles de mon problème et c'est une bonne nouvelle.

Ayant pris contact avec le CLCV de mon secteur, ils ont envoyés un courrier en menaçant de porter l'affaire au tribunal si cela ne bougeait pas (en résumé).

Je viens d'avoir la réponse de Swisslife au CLCV en disant que bien qu'ils soient dans leur droit d'exiger la mise en place du contrat, ils ne souhaitent pas "polémiquer plus longtemps" et annulent ce dernier.

Merci à tous pour vos conseils qui m'ont soutenu le moral et m'ont aidée à aller jusqu'au bout, ce qui n'est pas évident car on se sent bien seul dans ces cas là.

Bonne fêtes de fin d'année.

UN GRAND MERCI et SURTOUT il ne faut pas se laisser faire.

Par **lu25**, le **11/07/2012** à **19:14**

Bonjour à tous et à toutes,

Je suis dans le même cas, j'ai été harcelée au téléphone, j'ai donné mon numéro de RIB pour avoir le devis puis tout c'est enchainé:

- j'ai reçu un e-mail pour confirmer le contrat par signature électronique (ce que je n'ai pas fait).
 - j'ai téléphoné à Synergie Assurance pour leur dire que je n'avais rien confirmé et que je ne voulais rien signer. La femme qui m'avait contacté m'a bien dit que rien ne se ferait sans mon accord et qu'il suffisait de ne pas renvoyer le contrat. Ce que j'ai fais.
 - 8 mois plus tard ma mutuelle me prévient que j'ai résilié ma mutuelle. Je leur demande la lettre et je m'aperçois que Synergie leur a écrit une lettre avec signature qui n'était pas la mienne. Le service juridique devait contester mais ils n'ont rien fait du tout.
 - J'envoie une lettre avec AR à Synergie et à Swisslife qui m'affirment que j'ai signé électroniquement le contrat. Je leur demande de me le prouver et ils m'envoient un devis avec plein d'erreurs et un logo minuscule qui soit-disant est la preuve.
 - je contacte la répression des fraude de Besançon qui ne peut rien faire
 - 7 mois supplémentaires passent, je reçois une lettre recommandée qui me réclament la totalité des mensualités sous peine de procédure juridique.
 - je contacte UFC QUE CHOISIR qui leur envoie un courrier mentionnant l'article 1108 du code civile.
 - 4 mois passent, je reçois un coup de fil de UFC QUE CHOISIR qui se dit impuissant à intervenir car Synergie leur à dit que le contrat a été signé électroniquement. Je ne comprends pas le revirement de UFC QUE CHOISIR qui savait que SWISSLIFE répète la même chose depuis le début.
- Quand l'UFC QUE CHOISIR a encaissé mon adhésion de 38 euros cette signature électronique que je n'ai pas faite, ne posait aucun problème. Du coup maintenant j'ai l'impression d'avoir été escroquée 2 fois.
- Le conseil d'UFC : portez plainte car nous ne pouvons rien faire.

- ce matin je reçois la lettre de l'huissier dans un vulgaire courrier.

Je suis très déçue d'UFC QUE CHOISIR qui se débarrasse de moi. Je suis bonne pour me

taper des courriers qu'ils étaient censés faire pour moi.

Je vais tenter de contacter le service juridique de certeuope qui s'occupe des signatures électroniques afin qu'ils m'envoient la fameuse preuve qui ne peut exister puisque je n'ai jamais rien confirmé avec la menace de porter plainte contre eux et contre Swisslife et Synergie.

Je ne comprends pas comment SWISSLIFE peut continuer à escroquer les gens de cette manière alors que toutes les administrations sont au courant de leurs agissements !!!

Peut-être faudrait-il faire un dossier commun à nous tous ?

P.S : Heureusement le jour où j'ai donné mon numéro de RIB, je me suis, tout de suite, rendu compte que cela n'était pas légal et j'ai prévenue ma banque immédiatement pour faire opposition.

Par **ACHIN Nicole**, le **18/10/2013** à **09:49**

[fluo]bonjour[/fluo]

je viens de me faire arnaquer par une compagnie assurance maladie (LIVCOURTAGE) qui m'a fait valider un code par mobile interposé et qui valait signature de contrat, cette société s'est fait passer par la cie SWISSLIF et avait tout mes coordonnées puis je résilier?

Par **bibi888**, le **14/03/2015** à **09:28**

[fluo]BONJOUR[/fluo]

e me suis fait arnaquer par AG conseil et j'ai pris la mutuelle chez eux ,c'est Cegema soit disant filière de SWISSLIF ! je vais aller dans une association de consommateurs